

Préfecture de la Loire-Atlantique

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATIONS  
DE LA SEVRE NANTAISE  
EN LOIRE-ATLANTIQUE**

**2 - Règlement**

---

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
En date du 3 décembre 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques de Défense  
et de la Protection Civile

Jean-Pierre MALTETE

# SOMMAIRE

---

<b>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA SEVRE NANTAISE</b>	<b>1</b>
<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
<u>Article I.1 - Champ d'application</u>	1
<u>Article I.2 - Zonage</u>	1
<u>Article I.3 - Effets du PPR</u>	2
<u>Article I.4 - Portée du règlement</u>	2
<u>Article I.5 - Cotes de référence et types d'aléas</u>	2
<u>Article I.6 - Principes généraux</u>	3
<u>Article I.7 - Dispositions du règlement départemental d'annonces des crues</u>	4
<b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXTENSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE II - INTERDICTIONS</b>	<b>5</b>
<u>Article II.1 - Interdictions</u>	5
<u>Article II.2 - Autorisations sous conditions</u>	6
<b>ARTICLE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA MOYEN ET FAIBLE</b>	<b>7</b>
<u>Article III.1 - Interdictions</u>	7
<u>Article III.2 - Autorisations sous conditions</u>	8

<b>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES CARACTERISEES PAR UNE URBANISATION DENSE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D’ALEA TRES FORT ET FORT</b>	<b>10</b>
<u>Article IV.1 - Interdictions</u>	10
<u>Article IV.2 - Autorisations sous conditions</u>	11
<b>ARTICLE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D’ALEA MOYEN ET FAIBLE</b>	<b>12</b>
<u>Article V.1 - Interdictions</u>	12
<u>Article V.2 - Autorisations sous conditions</u>	13
<b>ARTICLE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - SECTEURS AFFECTES</b>	<b>14</b>

# DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES COUVERTES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA SEVRE NANTAISE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE I.1 : CHAMP D'APPLICATION

---

Le présent règlement s'applique aux parties inondables des territoires des communes riveraines de la Sèvre Nantaise en Loire-Atlantique : d'amont en aval, Boussay, Gétigné, Clisson, Gorges, Le Pallet, Monnières, Maisdon-sur-Sèvre, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Nantes et Rezé.

En application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

#### ARTICLE I.2 : ZONAGE

---

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en deux types de zones :

- **les zones hachurées sur les plans**, correspondant au **champ d'expansion des crues**, c'est-à-dire aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie ;
- **les zones délimitées par un trait épais sur les plans**, correspondant **aux zones inondables caractérisées par une urbanisation dense**.

Dans ces deux types de zones, le règlement a été modulé en fonction du type d'aléas : très fort, fort, moyen et faible.

### **ARTICLE I.3 : EFFETS DU P.P.R.**

---

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux Plans d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE I.4 : PORTEE DU REGLEMENT**

---

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres lois ou règlements.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

### **ARTICLE I.5 : COTES DE REFERENCE ET TYPES D'ALEAS**

---

La cote de référence prise en compte pour la réalisation du P.P.R. correspond à la crue de 1983 en aval de CLISSON et à celle de 1960 en amont de CLISSON.

Les types d'aléas d'inondation ont été définis de la façon suivante :

- aléa faible : profondeur de submersion sous les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)  
< 1 m avec peu ou pas de vitesse
- aléa moyen : profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m avec vitesse moyenne à forte
- aléa fort : profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte
- aléa très fort : profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

## ARTICLE I.6 : PRINCIPES GENERAUX

---

- Dans toute la zone inondable, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et **assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens** :
  
- ♦ Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ne pourra être réalisé, de façon à ne pas aggraver les risques en amont ou en aval. Toutefois, la réalisation des travaux d'infrastructures publiques est admise à condition :
  - ⇒ que leurs fonctions rendent impossible toute autre solution d'implantation en dehors des zones inondables,
  - ⇒ que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
  - ⇒ que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux.
  
- ♦ Les activités nouvelles entreposant ou fabriquant des produits dangereux ou polluants devront s'implanter hors des zones inondables.
  
- ♦ Dans les zones déjà urbanisées les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés, dans la mesure du possible, à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.
  
- ♦ Recommandations pour toute réalisation nouvelle ou aménagement :
  - L'implantation des constructions autorisées devra, dans la mesure du possible, tenir compte de l'orientation du courant,
  - Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et prendre en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisations (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, sécurité...),
  - Des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...),
  - Les accès aux constructions à usage d'habitation ou d'élevage devront être conçus, dans la mesure du possible, pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée. Cette recommandation doit toutefois être mise en œuvre dans le respect des prescriptions prévues par ailleurs.

Toute opportunité **pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et activités déjà exposées à la date de publication du présent document devra être saisie**, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens ; il en va ainsi pour toutes les activités de fabrication de produits dangereux ou polluants.

■ Il est formellement recommandé aux propriétaires et utilisateurs de constructions accueillant des personnes de prévoir un espace refuge situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

## **ARTICLE I.7 : DISPOSITIONS DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ANNONCE DES CRUES**

---

Un règlement départemental d'annonce des crues, arrêté le 9 septembre 1997 a été institué sur l'ensemble de la Sèvre Nantaise.

Ce document précise le rôle et les responsabilités des services et autorités de police en cas de montée des eaux suivant les différents stades considérés.

Les mises en état de pré-alerte et d'alerte interviennent sous l'autorité du Préfet à partir des cotes suivantes relevées aux échelles des stations ci-après :

<b><u>Pré-alerte</u></b>	<b><u>Alerte</u></b>
1,80 m à TIFFAUGES	2,00 m à TIFFAUGES
1,50 m à CLISSON	1,70 m à CLISSON
1,30 m à VERTOU	1,50 m à VERTOU

En outre et indépendamment des dispositions du Règlement Départemental d'Annonce des Crues et si les circonstances le justifient, le Préfet peut déclencher le plan ORSEC ou un plan d'urgence. Dans cette hypothèse, les opérations de secours sont placées sous son autorité.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond **aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées** (quelque soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie.

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle est représenté sur les plans en annexe par les zones hachurées.

### ARTICLE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA TRES FORT ET FORT

---

#### ARTICLE II.1 : INTERDICTIONS

---

Sont interdits :

■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2,
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables,
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document.

■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

- Les exhaussements, remblais, digues et murs
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article II.2



■ Plantations

- Toute plantation à l'exception de celles autorisées à l'article II.2

■ Stockages de produits et de matériaux

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

## **ARTICLE II.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

---

Sont autorisés :

■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures ; un accroissement de surface hors œuvre nette pour des travaux de mise en conformité sanitaire pourra être autorisé, sans modification d'emprise au sol ni de volume, pour les constructions existantes définies ci-dessus et situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport ou de loisirs existant à la date de publication du présent document.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, y compris en cas de destruction par les crues, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, à la condition expresse que ces bâtiments aient fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer leur protection en application de l'article L 123-1 7° du Code de l'Urbanisme ou qu'ils aient été identifiés en tant qu' « édifice important » ou « architecture majeure » au sein d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) approuvée.
- Les changements de destination des constructions existantes à la date de publication du présent document en locaux à usage culturel, associatif, de loisirs et de tourisme motivés par la conservation d'un patrimoine fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
  - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
  - . que ces constructions ne soient pas susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.

#### ■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage.

#### ■ Plantations

- Le renouvellement et l'entretien des plantations existantes à la date de publication du présent document.
- Les plantations nouvelles définies ci-dessous :
  - . Les plantations à basses tiges sous réserve que leur hauteur n'excède pas deux mètres.
  - . Les plantations isolées d'arbres fruitiers.
  
  - . Les haies sous réserve que leur hauteur n'excède pas deux mètres.
  - . Les plantations à hautes tiges en alignements sous les trois réserves suivantes :
    - ① La distance entre chaque arbre ne devra pas être inférieure à douze mètres,
    - ② Ces plantations devront être élaguées jusqu'à un mètre au-dessus des plus hautes eaux connues et ne comporteront aucune essence à racines traçantes,
    - ③ Ces plantations devront être implantées à une distance minimale de dix mètres des rives de la Sèvre.

Pour l'ensemble des plantations nouvelles, il est recommandé une implantation perpendiculaire au courant en amont du lieu-dit « Le Portillon » (commune de VERTOUC) et parallèle au courant en aval de ce lieu-dit.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les espèces adaptées (frêne, aulne, saule) à l'exclusion des essences à racines traçantes.

## **ARTICLE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA MOYEN ET FAIBLE**

---

### **ARTICLE III.1 : INTERDICTIONS**

---

Sont interdits :

#### ■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les constructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article III.2.
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.

- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.

#### ■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

- Les exhaussements, remblais, digues et murs.
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article III.2.

#### ■ Stockages de produits et de matériaux

Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

## **ARTICLE III.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS**

---

Sont autorisés :

#### ■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanages existants à la date de publication du présent document non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles. Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>.
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
  - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
  - . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

#### ■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage.

## TITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES CARACTERISEES PAR UNE URBANISATION DENSE

Cette zone concerne des secteurs inondables qui sont caractérisés par une urbanisation dense.

Ces secteurs sont représentés sur les plans en annexe par les zones délimitées par un trait épais.

### ARTICLE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D’ALEA TRES FORT ET FORT

---

#### ARTICLE IV.1 : INTERDICTIONS

---

Sont interdits :

■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.2.
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.

■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

Les exhaussements, remblais, digues et murs.

Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article IV.2.

■ Stockages de produits et de matériaux

Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

.../...

## ARTICLE IV.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

---

Sont autorisés :

### ■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes que l'inondation, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

Les installations liées à l'exploitation du sous-sol.

- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanages existants à la date de publication de ce présent document non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles. Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>.
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :
  - . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
  - . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

#### ■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont la partie pleine est inférieure à 1 mètre de hauteur.

## **ARTICLE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ALEA MOYEN ET FAIBLE**

---

### **ARTICLE V.1 : INTERDICTIONS**

---

Sont interdits :

#### ■ Occupation et utilisation du sol

- Toute construction, installation et utilisation du sol, y compris les reconstructions après sinistre à l'exception de celles mentionnées à l'article V.2.
- La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols en locaux habitables.
- La création de nouveaux logements dans les constructions existantes à la date de publication du présent document à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.

#### ■ Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues

- Les exhaussements, remblais, digues et murs
- Les clôtures à l'exception de celles autorisées à l'article V.2.

#### ■ Stockages de produits et de matériaux

- Les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux solubles.

## ARTICLE V.2 : AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

---

Sont autorisés :

### ■ Occupation et utilisation du sol

- Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- Les abris strictement nécessaires aux pompages d'eau.
- Les reconstructions de bâtiments, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sont autorisées à l'identique ou selon les règles des constructions neuves fixées au 6<sup>ème</sup> tiret de la présente section.
- Les installations liées à l'exploitation du sous-sol
- Les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou de tourisme, l'extension mesurée des campings et caravanages existants non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente (y compris les aires de stationnement nécessaires) et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien. Dans ce cas le logement comportera un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
- Des **constructions nouvelles**, dès lors que leur emprise au sol n'excède pas 50 % de la surface de l'unité foncière et sous réserve que les planchers les plus bas soient situés à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel. Ces constructions nouvelles devront en outre respecter les conditions particulières suivantes :
  - . Constructions nouvelles d'un usage lié à l'habitation : elles comprendront obligatoirement un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ; pour les immeubles collectifs à usage d'habitation, chaque logement devra disposer d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
  - . Constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de services : elles ne pourront en aucun cas accueillir des personnes de façon permanente.
- Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et viticoles à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les habitations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles et viticoles.

Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. En outre, elles devront être implantées dans un rayon de 300 mètres du siège d'exploitation.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement et à la date de publication du présent document notamment, les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.



Pour les constructions régulièrement autorisées existantes à la date de publication du présent document, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé au-delà du coefficient d'emprise au sol fixé au 6<sup>ème</sup> tiret de la présente section, dans la limite des plafonds suivants :

- . 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions d'un usage lié à l'habitation. Cet accroissement d'emprise au sol pourra être porté à 40 m<sup>2</sup> si celui-ci est accolé à la construction existante ; dans ce cas, l'accroissement de l'emprise au sol des pièces d'habitation ne pourra excéder 25 m<sup>2</sup>.
- . 30 % pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

Les plafonds ci-dessus seront appliqués à partir de l'emprise au sol des constructions existantes à la date de publication du présent document.

- Les abris de jardin dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

- Les changements de destination d'une construction existante à la date de publication du présent document en local à usage associatif, culturel, de loisirs, de tourisme ou d'habitation motivés par la conservation d'un patrimoine bâti ou fluvial de caractère, sous les deux réserves suivantes :

- . qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer la protection en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme.
- . de la création d'un niveau habitable au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour les locaux à usage d'habitation.

#### ■ Obstacles à l'écoulement des crues

- Les clôtures dont la partie pleine est inférieure à 1 mètre de hauteur.

## **ARTICLE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SECTEURS AFFECTES**

---

Les secteurs identifiés sur le plan par un triangle supportent, à la date de publication du présent document, des constructions et installations réservées à des activités économiques.

Dans ces secteurs, toute occupation humaine permanente est interdite ainsi que les constructions d'un usage lié à l'habitation à l'exception du logement du gardien dans les formes précisées à l'article III.2 du titre II présent règlement.

Ces secteurs bénéficient d'une affectation spécifique de l'utilisation du sol ; aucun changement d'affectation ne pourra être autorisé.

Pour les constructions et installations existantes à la date de publication du présent document et situées dans ces secteurs, un accroissement de l'emprise au sol pourra être autorisé dans la limite d'un plafond de 10 % ; ce plafond sera appliqué à partir de l'emprise au sol des constructions et installations existantes à la date de publication du présent document. Cette extension devra respecter l'affectation de ces secteurs.

En cas d'arrêt de l'activité justifiant de cette affectation spécifique, ces secteurs se voient appliquer les dispositions de l'article II du titre II du présent règlement.